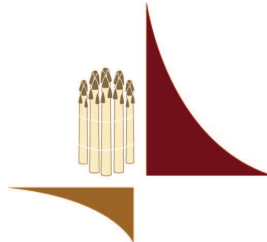


**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**COMMUNE DE HOERDT**



COMMUNE DE  
**Hoerd**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**REGLEMENT  
DE  
L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE  
DE HOERDT**

## PREAMBULE

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'école municipale de musique de Hoerdtd qui leur est communiqué lors des inscriptions et qui est téléchargeable sur le site internet de la commune.

L'inscription ou la réinscription à l'école municipale de musique de Hoerdtd implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## DISPOSITIONS GENERALES

L'école municipale de musique de Hoerdtd est chargée de l'enseignement de la formation musicale, instrumentale et vocale des élèves qui y sont inscrits.

L'enseignement se déroule de fin septembre à juin, hors congés scolaires.

Les professeurs de l'école municipale de musique de Hoerdtd ont l'obligation d'assurer 30 cours par élève, par année scolaire.

## INSCRIPTIONS

### Article 1 :

Tout élève mineur doit être inscrit par son représentant légal (parents ou tuteurs), ces derniers devant compléter le formulaire d'inscription (coordonnées téléphoniques, électroniques et postales) et produire toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Tout changement d'adresse intervenant en cours d'année est impérativement à signaler aux services de la mairie, par écrit.

### Article 2 :

Les frais d'écolage sont exigibles dès la première quinzaine du mois suivant chaque trimestre écoulé (janvier, avril, juillet). Ils doivent être réglés auprès du centre des finances publiques de Brumath, après avoir été destinataire d'un titre de paiement.

Tout élève qui ne serait pas en règle au niveau des frais d'écolage pourra se voir exclu de l'école municipale de musique de Hoerdtd après avertissement et verra ainsi sa réinscription compromise.

Dans le cas où l'enseignement musical dispensé à l'école municipale de musique de Hoerdtd ne répondrait pas à l'attente d'un élève, il est possible d'abandonner les cours après deux séances, sans que les frais d'écolage ne lui soient demandés. L'élève concerné ne pourra pas reprendre les cours en cours d'année.

**Toute année commencée est due dans son intégralité. Il en est de même pour une nouvelle inscription en cours de trimestre.**

Le suivi du cours de formation musicale est obligatoire jusqu'à la fin du second cycle, sauf dérogation exceptionnelle octroyée par le responsable de l'école municipale de musique de Hoerdtd.

### Article 3 :

Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions ont lieu à partir du mois de juin.

**Article 4 :**

Les nouvelles inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles, une liste d'attente pouvant être constituée.

## TARIFICATION

**Article 5 :**

Les tarifs de l'école municipale de musique de Hoerdtd sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 6 :**

**Une réduction est accordée à partir du deuxième élève d'une même famille (applicable sur le tarif de l'élève enfant).**

Un tarif préférentiel est accordé aux familles non soumises à l'impôt sur le revenu. L'avis de non-imposition doit être fourni dès l'inscription et au plus tard dans le premier mois de l'inscription. A défaut de la fourniture de l'avis dans les délais, le tarif ordinaire s'applique.

Une réduction est également accordée aux élèves qui intègrent l'Harmonie de Hoerdtd-Reichstett.

Les réductions sont cumulatives.

**Article 7 :**

Un supplément est demandé à tous les élèves adultes, à l'exception des étudiants qui suivent des cours individuels et/ou collectifs.

**Article 8 :**

Un tarif spécifique est appliqué aux élèves domiciliés hors de la commune de Hoerdtd.

## DISCIPLINE

**Article 9 :**

Les professeurs de musique sont tenus de prévenir les élèves et les parents (dans le cas d'un enfant mineur) en cas d'absence ou de retard. Dans ce cas, ils sont dans l'obligation de rattraper le cours.

**Article 10 :**

Tout élève s'engage à suivre tous les cours auxquels il est inscrit et à se conformer aux directives de travail qui lui sont données.

En cas d'absence, il s'engage à prévenir le professeur dès que possible.

Tout départ de l'élève de l'école municipale de musique de Hoerdtd doit être signifié par écrit aux services de la mairie, étant entendu que **toute année commencée est due dans son intégralité.**

Les parents d'élèves doivent veiller à la présence effective du professeur de musique sur les lieux du cours avant de laisser leurs enfants. Il est demandé aux parents d'élèves de récupérer leurs enfants à la fin de chaque cours en respectant l'horaire défini avec le professeur de musique.

**Article 11 :**

Tout élève s'engage à participer à tous les exercices et, le cas échéant, à toutes les manifestations organisées par l'école municipale de musique de Hoerdt ou auxquelles elle participe, dès lors qu'il dispose de l'aptitude requise.

Tout élève de l'école municipale de musique de Hoerdt est invité, en fonction de sa formation et de son niveau, à participer aux répétitions de l'Harmonie et aux manifestations organisées par la commune de Hoerdt.

Élaboré le 8 juin 2017  
Modifié le 7 février 2019